

Arrêt

n° 296 476 du 30 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de confession chrétienne. Vous êtes né à Yassap-Dabou.

Durant votre enfance, vous habitez à Bouaké avec votre mère et sans connaître votre père. Chez les Akans Baoulés, un enfant qui vient au monde sans son père c'est comme un enfant bâtard ; c'est la raison pour laquelle votre mère décide d'aller à Abidjan en 2008.

Dans la période 2010, 2011, vous retournez à Bouaké en raison de la « guerre » à Abidjan où vous retournez en 2012. Vous y reprenez l'école.

En 2015, votre mère tombe malade.

En 2018, son état de santé s'aggrave et à l'hôpital, il lui est dit qu'ils ne peuvent plus rien faire. Vous retournez à Bouaké avec votre mère où elle décède le 30 octobre 2018. Suite à son décès, vous vous retrouvez livré à vous-même. Dans la famille, vous êtes considéré comme un enfant bâtard. Vous décidez de jouer au football dans la rue. Un coach ([P. D.]) vous repère. Il vous confie que vous avez du potentiel, du talent et que si vous vous concentrez, vous pouviez devenir un vrai footballeur. Un mois après le décès de votre mère, il décide de vous emmener chez lui à Yopougon (Abidjan) où vous vivez sous son toit jusqu'à votre départ du pays. Vous suivez des entraînements dans le centre de formation de football (le FC Korhogo) qui lui appartenait.

Entre votre retour à Abidjan (un mois après le 30 octobre 2018) et votre départ du pays, vous exercez également plusieurs jobs à Abidjan.

En 2020, une opportunité se présente à vous pour aller en Espagne pour y jouer du football mais en raison du confinement lié au Covid, vous n'avez pas pu vous rendre en Espagne. Vous continuez à faire des petits boulots et vos entraînements jusqu'à ce qu'une autre opportunité se présente pour que vous puissiez concrétiser votre rêve de footballeur.

Le 20 août 2021, muni de votre passeport et d'un visa, vous quittez la Côte d'Ivoire pour l'Ukraine. Vous logez avec d'autres footballeurs étrangers. Vous passez un test pour intégrer une équipe de football locale et pour pouvoir jouer au championnat, vous deviez être affilié mais la session était clôturée en août 2021. La prochaine session était prévue pour janvier-février 2022. Vous vous installez dans un appartement à Kiev.

En janvier 2022, la procédure d'affiliation commence mais en raison de la période hivernale vous deviez attendre mars ou avril pour que la neige cesse mais en date du 24 février 2022, la guerre éclate. Vous décidez de prendre le train pour la Pologne dans un contexte de discriminations à l'égard des Africains. Vous passez deux jours sur la route.

Le 03 mars 2022, vous arrivez en Pologne. Vous passez quelques jours dans un centre où vous rencontrez des personnes travaillant pour la Croix-Rouge qui vous informent que vous pouviez introduire une demande de protection internationale en Europe. Vous prenez un bus pour Berlin puis pour la Belgique où vous arrivez le même jour.

En Belgique, vous retrouvez la trace d'une de vos tantes avec qui vous avez de bonnes relations.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez en copie : votre passeport, l'acte de naissance et de décès de votre mère, votre acte de naissance ainsi que deux documents d'une académie de football en Ukraine.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations à la base de votre demande de protection internationale sont vagues et inconsistantes.

Ainsi, alors que vous déclarez que l'une des raisons de votre situation de vulnérabilité est liée au décès de votre mère, le CGRA observe qu'à l'Office des étrangers vous avez précisé une date de décès différente que celle indiquée au CGRA. En effet, si lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez que votre mère est décédée le 30 octobre 2018 (NEP, p.6) ou le 31 octobre 2018 (NEP, p.11), dans votre courrier suivant la réception des NEP, vous confirmez que votre mère est décédée le 30 octobre 2018 (voir email de Maître Lejeune envoyée au CGRA le 16 avril 2023). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous précisiez que votre mère est décédée le 05 octobre 2018 (cfr. point 13 du document déclaration de l'Office des étrangers daté du 29 avril 2022). Cette contradiction sur un élément aussi central de votre récit amenuise fortement la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez être né sans connaître votre père, que dans les traditions des Akans Baoulés, quand un enfant vient au monde sans son père, c'est comme un enfant bâtard, comme une malédiction et que c'est la raison pour laquelle ils vous reniaient (NEP, p ;10). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous saviez de votre père, vous ne donnez aucune information (NEP, p.6). A la question de savoir si vous pouviez le retrouver, vous répondez : « il ne m'a pas reconnu, j'avais pas envie de chercher à comprendre. Pour lui, je n'existe pas, pour moi aussi il n'existe plus » (NEP, p. 17). Il est complètement invraisemblable que vous n'ayez effectué aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus et de comprendre les circonstances du choix de votre père de ne pas vous reconnaître et ce d'autant plus que d'après vos dires, il serait l'un des fils du chef du village.

Par ailleurs, le CGRA relève également que vos déclarations selon lesquelles vous seriez considéré comme un enfant bâtard car vous n'aviez pas de père ne concordent pas avec l'acte de naissance que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile qui mentionne clairement que votre père s'appelle [O. M.]. Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous expliquez que la personne qui est indiquée sur cet acte de naissance n'est pas votre vrai père car votre vrai père biologique aurait refusé de vous reconnaître comme son fils car : « Ce n'était pas le seul qui a couché avec ma mère et c'était comme une sorte de partouze et qu'il ne pouvait pas assumer la responsabilité » (NEP, p. 17). Si le CGRA observe que ce refus de sa part de vous reconnaître comme son fils est sans lien avec l'un des critères d'application de la Convention de Genève (race, nationalité, religion, opinions politiques, appartenance à un certain groupe social), vous n'apportez aucun élément objectif susceptible de prouver que le nom mentionné sur cet acte de naissance n'est pas votre père comme vous le prétendez.

A supposer les faits établis, quod non, force est de constater que vous quittez la Côte d'Ivoire sans aucune crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, le CGRA relève que vous vous présentez comme étant un jeune adulte isolé ayant été maltraité et sans ressource ou soutien en Côte d'Ivoire. Vous déclarez en effet, ne plus vouloir revenir en Côte d'Ivoire car : « je ne veux plus revivre ce que j'ai vécu, les injures, leur rejet, j'ai toujours été rejeté. Les membres de ma famille ne m'ont pas accepté sauf ma tante ;..., en Côte d'Ivoire je n'ai plus rien » (NEP, p. 15).

Invité à expliquer le rejet dont vous étiez victime, en particulier de la part de vos oncles et tantes, vous répondez laconiquement : « je ne les voyais pas. Quand j'étais gamin, ils ne me parlaient pas. Quand ma mère est décédée, il y a eu les condoléances sinon pour eux je n'existais pas » sans fournir aucune autre précision ou anecdote (NEP, p. 12).

Lorsque la question vous est reposée un peu plus loin dans l'entretien concernant votre famille, vous répondez qu'ils ne s'adressaient pas à vous, et ajoutez : « ils se moquaient de moi. Alors que normalement tes cousins, ta famille doivent jouer avec toi, eux ne jouaient pas, je n'étais pas appelé par mon prénom mais petit chiot » (NEP, p. 14) sans fournir d'autres éléments pertinents.

Or, il ressort de vos déclarations, que cette image d'enfant rejeté ne correspond absolument pas à votre vécu et votre réel profil à Abidjan ou au contraire on peut plutôt constater une très belle ascension et intégration et où vous avez eu la grande chance d'être sélectionné pour partir d'abord en Espagne 2020 (NEP, p. 10) puis en Ukraine pour évoluer dans le cadre sportif footballistique (Id.).

En effet, vous déclarez qu'en 2018 (NEP, p. 12), vous avez été repéré par un coach qui vous a confié que vous aviez du potentiel et du talent et que si vous vous concentrez, vous pourriez devenir un vrai footballeur. Un mois après le décès de votre mère (octobre 2018), il décide de vous emmener chez lui à Yopougon où vous vivez sous son toit jusqu'à votre départ du pays. Vous suivez des entraînements dans le centre de formation de football (le FC Korhogo) qui lui appartenait (NEP, p. 10).

Dans le même temps, vous déclarez que de 2018 jusqu'en 2021, vous effectuez plusieurs jobs à Abidjan dans les maquis, les bars, les restaurants ainsi que des livraisons de colis (NEP, p. 6), ce qui est un indicateur fiable de votre capacité d'intégration et de débrouillardise.

D'ailleurs, à la question de savoir si vous aviez des problèmes à Abidjan, vous confirmez vous-même ne jamais avoir eu de problème en précisant « car personne ne connaissait mon histoire » (NEP, p. 18) et vous précisez que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités ivoiriennes (Id.).

Par ailleurs, le CGRA observe sur base de vos déclarations que vous avez passé beaucoup plus de temps à Abidjan que nulle part ailleurs en Côte d'Ivoire. En effet, vous déclarez qu'en 2008 (vous aviez alors 5 ans), vous allez avec votre mère habiter à Abidjan, que vous quittez temporairement lorsque la « guerre » éclate en 2010, 2011 pour Bouaké. Vous revenez à Abidjan en 2012 où vous reprenez l'école (NEP, p. 11). En 2018, vous allez à Bouaké (NEP, p. 10) pour très vite revenir à Abidjan avec votre coach.

Tous ces éléments infra sont corroborés par le fait que si vous quittez la Côte d'Ivoire le 20 août 2021, muni de votre passeport et d'un visa à destination de l'Ukraine, ce n'était pas en raison de craintes de persécutions en Côte d'Ivoire mais bien pour rejoindre une équipe de football locale. Vous déclarez : « j'étais à la recherche d'un avenir meilleur pour réaliser mon rêve de footballeur » (NEP, p. 10) et vous précisez : « En Ukraine, j'avais la possibilité de commencer une carrière de footballeur mais il y a eu la guerre » (Id.)

Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Ukraine à votre arrivée dans ce pays, ce qui confirme que vous avez quitté la Côte d'Ivoire sans aucune crainte de persécution.

Ce n'est que parce qu'une guerre a éclaté en Ukraine que vous décidez de quitter ce pays le 27 février 2022 (NEP, p.7) pour venir en Belgique où vous continuez d'ailleurs à exercer vos talents de footballeur. Ce n'est qu'une fois que vous arrivez en Belgique que vous décidez d'introduire une demande de protection internationale en déclarant ne pas pouvoir retourner en Côte d'Ivoire, pays dont vous avez la nationalité.

De ce qui précède, on peut conclure qu'il n'existe pas de craintes de persécutions dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous précisez d'ailleurs que vous avez toujours un soutien à Abidjan puisque vous êtes toujours en contact avec votre coach qui vit toujours dans la capitale ivoirienne (NEP, p. 7), ville dans laquelle vous avez vécu de nombreuses années et où dans laquelle vous n'avez eu aucun problème.

Le CGRA a bien pris connaissance de vos remarques et observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Celles-ci n'ont cependant pas vocation à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport et de votre acte de naissance peuvent tout au plus prouver votre identité. Les cachets mentionnés dans votre passeport attestent que vous avez voyagé de la Côte d'Ivoire sans problème administratif.

S'agissant de de l'acte de naissance et de décès de votre mère, ceux-ci ne prouvent absolument rien dans la mesure où ils ne comportent pas de photo ni aucune autre donnée biométrique.

Enfin, les deux documents d'une académie de football en Ukraine n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire, n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par

ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

*« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (v. requête, p. 3).*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« [à] titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

[à] titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, dont une nouvelle audition du requérant pour approfondir certains éléments de son histoire,

[à] titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. requête, p. 14).

3. L'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »). À

3.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'hormis celui portant sur le statut d'enfant né hors mariage, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

3.8.3. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne, fait valoir une crainte envers ses autorités nationales en raison de son statut d'enfant né hors mariage .

Le requérant soutient avoir grandi sans son père et vécu à Bouaké avec sa mère. Étant considéré comme un enfant illégitime par les Akans Baoulés, membres de son ethnie, le requérant et sa mère se seraient réfugiés à Abidjan en 2008, puis retourné à Bouaké en 2010-2011 à cause de la guerre civile qui y sévissait à la suite d'un contexte électoral. Durant cette période, lorsqu'il vivait à Port Bouet près d'une base militaire française, le requérant à un très jeune âge allègue avoir été témoin de bombardements et avoir vu des personnes calcinées et des maisons brûlées (v. dossier administratif, pièce n°9, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 23 mars 2023, p. 11 et propos confirmés de manière convaincante à l'audience). Le requérant aurait ensuite débuté une carrière footballistique en Ukraine, mais ses plans ont mis à néant à cause de la guerre qui y a débuté le 24 février 2022.

3.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre des invraisemblances, des inconsistances et le caractère vague de certains propos qui l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle juge notamment invraisemblable, le fait que le requérant ait été considéré comme un enfant dit bâtard, alors qu'il a été reconnu par son oncle paternel, O.M., fils du chef du village dans lequel il résidait. La partie défenderesse relève également la circonstance que le nom de O.M. figure sur l'acte de naissance du requérant.

3.8.5. A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare que la guerre en Ukraine et son passage en Pologne ont fait remonter des souvenirs d'enfance de la guerre en Côte d'Ivoire.

3.8.6. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante argue que le requérant présente une vulnérabilité qui n'a pu être constatée par un psychologue malgré sa demande de prise en charge psychologique auprès de l'ASBL du service de santé mentale « *D'ici et d'ailleurs* ». À l'audience, la partie requérante réaffirme que le requérant est bien inscrit sur une liste d'attente.

3.8.7. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira ainsi d'examiner la demande de protection internationale du requérant à l'aune de sa vulnérabilité alléguée et sur la base de tout rapport psychologique à venir (comme cela semble concrètement envisagé, v. requête, p. 4).

En effet, le requérant observe que le profil vulnérable allégué par la partie requérante repose sur deux volets qu'il y a lieu d'instruire : d'une part le vécu traumatique que le requérant dit avoir vécu en Côte

d'Ivoire en 2011 pendant la guerre civile post-électorale, son vécu d'enfant de rue, et, d'autre part, les violences auxquelles il a été exposé durant la guerre en Ukraine et son exode subséquent entre le 24 février et le 14 mars 2022 (v. NEP du 23 mars 2023, p. 8).

3.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE